

Objet: Projet de règlement grand-ducal

- **portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂**
- **modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (5241bisDLA)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(13 février 2019)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
--

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5241 du 1^{er} mars 2019¹, le projet de règlement grand-ducal portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routier à zéro ou à faibles émissions de CO₂, modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. La Chambre de Commerce souhaiterait ajouter la remarque ci-dessous à l'avis initial.

La Chambre de Commerce s'étonne que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prenne pas en compte la technologie moteur à air comprimé, l'aide proposée n'étant qu'en faveur des véhicules électriques, hydrogène et hybrides. Or, cette technologie est développée par des sociétés luxembourgeoises et une première offre de véhicule l'utilisant est très attendue par les différents acteurs luxembourgeois.

Cette offre se trouverait pénalisée vis-à-vis des offres électriques, hydrogènes et hybrides, si l'aide financière ne la concernait pas également, et à juste titre. Cette technologie aurait pourtant toute sa place dans le paysage de la mobilité luxembourgeoise et mériterait donc d'être intégrée aux textes légaux faisant référence aux diverses options de mobilité plus durable.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques émises dans l'avis initial et dans l'avis présent.

DLA/DJI

¹ [Avis de la Chambre de Commerce 5241DLA](#), ci-après, l' « avis initial ».